

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 18 janvier 2007

Présents: MM Marc BOLLAND

Myriam ABAD-PERICK, Roland BERTHO, Arnaud GARSOU, Claude ANTOINE, Jean-Claude PHLIPO  
Isabelle DAENEN, Serge DODEMONT, Serge ERNST, Marc GARSOU, Mireille HABETS, Ismaïl KAYA,  
Arnaud KEYDENER, Sabine LEJEUNE, Maurice MASSART, Enrique MIRA TORRES, Philippe PIRLOT,  
Marc RASSENFOSSE, Marthe REYNAERTS, Jean REYNDERS, Ingrid ROUSSEAU, Luc WARICHET, Nicolas WEBER  
Jean-Claude CLERFAYS

Bourgmestre-Président  
Echevins

Conseillers  
Secrétaire

11.5<sup>ème</sup> objet: **TAXE SUR LES PARCELLES NON BATIES DANS UN LOTISSEMENT NON PERIME**

LE CONSEIL,

Vu la situation financière de la commune;

Vu les articles L 1122-30 et L 1122-31, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire de libérer des terrains à bâtir situés sur le territoire de la commune;

Vu l'article 160 § 1<sup>er</sup>, 1 du C.W.A.T.U.P. ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

**DECIDE** à l'unanimité :

Article 1er : Il est établi pour les années 2007 à 2012, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties, situées dans un lotissement non périmé.

Article 2 : Le taux annuel de la taxe est fixé à 2,50 € par mètre courant de longueur de façade à front de voirie, l'imposition maximale étant toutefois fixée à 60,00 € par parcelle à bâtir mentionnée comme telle dans le permis de lotir.

Article 3 : La taxe frappe la propriété et est due à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition de la parcelle :

- soit par le propriétaire,
- soit par l'emphytéote ou le superficiaire et subsidiairement par le propriétaire.

Article 4 : En ce qui concerne les parcelles situées dans des lotissements pour lesquels un permis de lotir a été ou est délivré pour la première fois, le titulaire de ce permis est exempté de la taxe pendant un an :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la délivrance du permis lorsque le lotissement n'implique pas de travaux;
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposées dans les autres cas.

La fin des travaux est constatée par le Collège communal (lorsque les travaux sont exécutés par le lotisseur, ce constat s'identifie à celui exigé par l'article 95 du C.W.A.T.U.P. lorsque les travaux sont effectués par la commune, il convient au Collège de prendre un arrêté constatant la fin des travaux).

Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le lotisseur, l'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables "mutatis mutandis" aux lots de chaque phase.

Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le lotisseur, l'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables "mutatis mutandis" aux lots de chaque phase.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe :

1. les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires que d'une parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier bâti situé en Belgique ou à l'étranger;  
L'exonération prévue ci-dessus n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien.
2. les Sociétés nationales et locales de logement social;
3. Les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1970; cette exonération ne concerne que ces parcelles.

Article 6 : Sont considérées comme bâties, les parcelles sur lesquelles, en vertu d'un permis d'urbanisme, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 7 : Lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs rues, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front de ces rues.

S'il s'agit d'une parcelle de coin, est pris en considération le plus grand développement en ligne droite augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.

Article 8 : Le propriétaire d'une parcelle non bâtie est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration communale au moyen d'une formule de déclaration arrêtée par le Collège communal. Cette déclaration est déposée dans le mois de l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices d'imposition suivants, avant le 31 janvier.

Article 9 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 10 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial pour approbation et au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,  
(s) Jean-Claude CLERFAYS.

Le Président,  
(s) Marc BOLLAND.

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,